

**LES NOUVELLES OBLIGATIONS
DES MRC EN MATIÈRE DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**SOUPER-CONFÉRENCE
DE LA SECTION V DE LA COMAQ**

**Breakeyville
17 février 2000**

**Me Daniel Bouchard
(418) 266-3055**



**LAVERY, DE BILLY
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
AVOCATS**

1. PRÉSENTATION

La *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législative concernant la gestion des matières résiduelles* (L.Q. 1999, c. 75), ci-après appelée *Projet de loi 90*, a inséré dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), ci-après appelée *L.Q.E.*, des dispositions imposant de nouvelles obligations aux MRC ou communautés urbaines (C.U.) et municipalités locales en matière de gestion des matières résiduelles.

Ces nouvelles obligations vont avoir des effets majeurs. L'objectif du présent document est de fournir un aperçu de ces effets, du moins ceux qu'on peut anticiper.

2. DÉCLARATION DE PRINCIPE ET POLITIQUE GOUVERNEMENTALE

- Le législateur déclare qu'il faut réduire les quantités de matières résiduelles produites ou vouées à l'élimination, promouvoir en conséquence la récupération et la valorisation de celles-ci et assurer une gestion sécuritaire de ces matières et activités (art. 53.3 *L.Q.E.*). La *L.Q.E.* définit (enfin), incidemment, ce que sont des activités de compostage et de recyclage (art. 1 (11) *L.Q.E.*) et ce que sont la valorisation et l'élimination de matières résiduelles (art. 53.1 *L.Q.E.*).
- Le ministre de l'Environnement doit élaborer une politique à cette fin et la publier dans la Gazette officielle (art. 53.4 *L.Q.E.*). Soulignons que le « Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 », diffusé par le ministre de l'Environnement en 1998, deviendra en quelque sorte la politique prévue à ce nouvel article 53.4 *L.Q.E.* dès sa publication (après modification pour tenir compte du *Projet de loi 90*) dans la Gazette officielle du Québec (art. 53 du *Projet de loi 90*).

3. OBLIGATIONS DES MRC ET C.U.

- Les MRC ou C.U. doivent élaborer un plan de gestion des matières résiduelles conforme à la politique publiée dans la Gazette officielle (art. 53.5 et 53.7 *L.Q.E.*), les matières mentionnées aux articles 53.2 et 53.6 *L.Q.E.* (déchets dangereux, etc.) étant exclues des matières résiduelles devant être



considérées dans ce plan. Elles doivent en outre mettre en place un plan directeur de valorisation des boues.

- Entente possible entre MRC, entre C.U., ou entre MRC et C.U. pour élaborer un plan de gestion conjoint, ainsi que possibilité pour une municipalité locale d'être couvert par le plan de gestion d'une autre MRC que celle où se trouve son territoire (art. 53.7 L.Q.E.).
- Possibilité de déléguer la responsabilité de l'élaboration du plan à une régie ou tout regroupement de municipalités locales (53.8 L.Q.E.).
- Possibilité pour la MRC ou la C.U. de prohiber, de limiter ou d'interdire dans son plan la mise en décharge ou l'incinération des matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire de la MRC ou de la C.U. (art. 53.9, alinéa 2 L.Q.E.), à l'exception cependant des résidus de fabriques de pâtes et papiers (art. 53.25 L.Q.E.). Une telle interdiction doit par ailleurs, après entrée en vigueur du plan, faire l'objet d'un règlement de la MRC ou de la C.U.
- Obligation d'harmonisation avec les MRC, C.U. ou municipalité locale environnantes dans certains cas (art. 53.10 L.Q.E.).
- La MRC ou la C.U. a deux ans pour réaliser son plan (art. 53.7 L.Q.E.) et le début de la computation de ce délai est la date d'entrée en vigueur de cet article (décret à surveiller). La MRC doit alors adopter une résolution déclarant qu'elle débute cette élaboration (art. 53.11 L.Q.E.). Avis doit surcroît être donné dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité de l'adoption de cette résolution décrétant ce début et copie de celle-ci doit être transmise au ministre, ainsi qu'à toutes les municipalités touchées par le plan de gestion (art. 53.11 L.Q.E.) Signalons que le délai de deux ans peut être prolongé.
- Par ailleurs, dans l'année suivant le début du processus d'élaboration du plan, un projet de plan doit être adopté par le conseil par résolution. Cette résolution doit indiquer le délai à l'intérieur duquel une consultation publique sera tenue (art. 53.12 L.Q.E.). Pour cette consultation, la MRC ou la C.U. doit former une commission spéciale, composée de membres venant de différents milieux sociaux déterminés dans la loi, pour procéder à des auditions publiques sur le projet de plan. Pour ce faire, la commission spéciale doit tenir une assemblée publique dans au moins deux municipalités touchées par le plan de gestion (art. 53.13 L.Q.E.).



- 45 jours avant la tenue de l'assemblée publique, la MRC ou la C.U. publie un sommaire du projet de plan dans un journal diffusé sur le territoire avec avis de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée publique (art. 53.14 L.Q.E.).
- Rapport de la commission spéciale sur la consultation réalisée transmis à la MRC ou la C.U., laquelle modifie le plan soumis à cette consultation si elle le juge opportun. Le cas échéant, elle transmet un avis faisant état des modifications aux municipalités et MRC voisines (art. 53.15 L.Q.E.).

4. CONTENU DU PLAN DE GESTION

Le plan de gestion doit comprendre :

- 1° une description du territoire d'application;
- 2° la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire;
- 3° le recensement des organismes et entreprises qui oeuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles;
- 4° un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, en distinguant par type de matière;
- 5° un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs;
- 6° un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire;



- 7° une proposition de mise en oeuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises oeuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles;
- 8° des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en oeuvre du plan;
- 9° un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en oeuvre du plan prises, selon le cas, par la communauté urbaine, la municipalité régionale de comté ou les municipalités locales visées par le plan.

Dans le cas où une communauté urbaine ou une municipalité régionale de comté entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées (53.9 L.Q.E.).

5. APPROBATION DU PLAN PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- Le projet de plan est transmis au ministre et aux MRC concernées avec une copie du rapport de la commission spéciale (art. 53.16 L.Q.E.).
- Le ministre peut, dans les 60 jours, émettre un avis sur la conformité du plan à la *Politique* et, le cas échéant, sur les effets d'interdire ou de limiter la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire (art. 53.17 L.Q.E.).
- Si le plan est réputé conforme ou si le ministre a délivré un avis de conformité, le conseil de la MRC adopte par règlement le plan de gestion, en tenant compte de l'avis du ministre le cas échéant (art. 53.18 L.Q.E.).
- Une copie du plan est transmise au ministre, ainsi qu'à toutes les municipalités concernées. L'avis d'adoption, accompagné d'un sommaire du plan, est publié dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC.
- Le plan de gestion entre en principe en vigueur 120 jours après sa date de transmission au ministre (art. 53.19 L.Q.E.). Toutefois, un avis de refus du ministre peut être transmis à la MRC avant la fin de ce 120^{ième} jour, indiquant



les motifs de ce refus, les modifications devant être apportées au plan et le délai pour ce faire. Dans le délai prescrit par le ministre, la MRC doit apporter les modifications demandées. À la fin du délai, si aucune modification ne lui a été transmise, le ministre peut adopter un plan de gestion en lieu et place de la MRC. Si, par contre, dans les 45 jours de la réception de ces modifications, le ministre ne se prononce pas, son avis est réputé avoir attesté de la conformité du plan (art. 53.20 L.Q.E.).

- L'article 53.20 L.Q.E. a incidemment pour effet, selon nous, de permettre au ministre de transmettre autant d'avis de modification qu'il le jugera opportun pour ainsi obliger la MRC à refaire ses devoirs.

7. REMARQUES ADDITIONNELLES

- Le plan de gestion lie toutes les municipalités locales concernées par lui. Elles sont tenues, dans les 12 mois suivants l'entrée en vigueur du plan, de rendre leur réglementation conforme à ce dernier (art. 53.24 L.Q.E.).
- Tout certificat d'autorisation concernant des activités de gestion émis après l'entrée en vigueur du plan de la MRC ou de la C.U. ne pourra dorénavant être obtenu qu'à la condition que le projet en cause respecte le plan régional de la MRC ou de la C.U. (art. 53.27 L.Q.E.).
- Le gouvernement peut imposer par règlement aux municipalités une obligation de récupérer les matières résiduelles (art. 53.30, par. 3, L.Q.E.).
- Le plan peut être modifié à tout moment et doit être révisé à tous les cinq ans (53.23 L.Q.E.).
- Le gouvernement édictera les dates d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi dans la Gazette officielle du Québec. Une consultation préalable de l'UMQ et de la FQM est cependant obligatoire (art. 55 du *Projet de loi 90*).
- Une disposition transitoire dispose des risques de conflit avec des ententes intermunicipales ou des conventions existantes (art. 52 du *Projet de loi 90*).

2000-02-09

